

Lecture de la lettre du ministre de la Justice Gohier au sujet de l'interprétation de la loi sur les contestations relatives à la féodalité, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lecture de la lettre du ministre de la Justice Gohier au sujet de l'interprétation de la loi sur les contestations relatives à la féodalité, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 271-272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25500_t1_0271_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

malade, dans l'espérance que l'air pur de la campagne lui rendrait plus promptement ses forces; mais à peine avaient-ils joui quelques jours d'un peu de tranquillité, qu'une portion de ces scélérats sortit tout d'un coup des bois où elle était restée cachée, et, se précipitant avec autant de lâcheté que de fureur sur des citoyens sans armes, en égorga plusieurs, et força les autres à fuir très-promptement; la veuve Lahaie, voyant le nouveau danger que courait le brave canonnier Wilg, consulta plutôt son courage que ses forces, elle entraîna ce malheureux blessé; elle fit plus, citoyens: pressée par ces brigands, et Wilg ne pouvant plus marcher, elle le porta à plusieurs reprises sur son dos, jusqu'à un bois éloigné de Vihiers de quelques cent toises; et, lorsque la nuit fut venue, la courageuse Lahaie conduisit son malade jusqu'à Saumur, où elle le déposa pour la seconde fois à l'hôpital militaire.

C'est ainsi, législateurs, que, par un grand acte de courage et d'humanité, cette vertueuse femme arracha une seconde fois aux poignards des brigands un excellent citoyen, et qu'elle a conservé à la république trois de ses plus braves défenseurs.

Citoyens, je vous l'ai dit, la veuve Lahaie, dans sa généreuse conduite, a plus consulté son courage que ses forces; aussi, depuis les terribles et délicieuses circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée, jouit-elle de la plus mauvaise santé. Obligée, en vertu des arrêtés des représentants du peuple près de l'armée de l'Ouest, de s'éloigner avec tous les autres patriotes réfugiés à Saumur, de vingt lieues des bords de la Loire, elle est maintenant à Montargis, dans la misère la plus profonde, sans secours, et sans force pour s'en procurer par son travail; et, au milieu de tant de peines, son plus grand chagrin est d'avoir été forcée de quitter le brave canonnier Wilg, qu'elle s'était accoutumée à regarder comme son fils, avant de l'avoir vu entièrement guéri.

Citoyens, vous ne souffrirez pas que cette digne républicaine éprouve plus longtemps les premiers besoins; elle ne possède plus rien au monde; elle a tout perdu dans l'affreuse guerre de la Vendée.

Mais je me trompe; il lui reste l'espoir de votre juste bienfaisance et le souvenir bien doux de sa vertueuse conduite. [Applaudissements].

Voici le projet de décret que le comité me charge de vous présenter: (1)

Le décret est définitivement adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve Lahaie, réfugiée de la commune de Vihiers, département de Maine-et-Loire, à Montargis, département du Loiret, qui, par ses bons soins et la conduite la plus courageuse, a sauvé la vie à trois défenseurs de la patrie, en pansant leurs blessures et les tenant cachés dans sa maison pendant plusieurs mois, pour les soustraire à la rage des brigands de la Vendée, décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale fera passer, sans aucun délai, à la municipalité de Mon-

targis, la somme de 1200 liv., pour être délivrée à la citoyenne veuve Lahaie, réfugiée de Vihiers dans cette commune, à titre de secours provisoire; ce secours ne sera point imputable sur sa pension.

« II. La Convention nationale renvoie sa pétition et les pièces jointes, au comité de liquidation, pour lui faire accorder une pension; et au comité d'instruction publique, pour insérer dans le recueil des actions héroïques et patriotiques, la conduite vertueuse de la veuve Lahaie.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

(adopté au milieu des applaudissements).

TURREAU: Un fait bien intéressant à vous communiquer, citoyens, c'est que la veuve Lahaie avait mérité parmi les brigands un nom bien honorable: ils l'appelaient *la guérisseuse des bleus*. (On applaudit) (2).

49

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; 7 niv. II] (3).

« Citoyen Président,

Je suis consulté par les juges de Bergerac sur la question de savoir, si la loi qui deffend à tous les tribunaux de prononcer sur aucune affaire relative à la féodalité, est applicable à une contestation particulière dont voici l'espèce: 3 citoyens étaient associés pour une ferme de cens, rentes et lods et ventes; un compte a été arrêté entre eux en 1778; 2 d'entre eux, auxquels le 3^e rendoit compte, se sont réservés de relever les erreurs et omissions, s'il s'en trouvait. Le rendant compte est mort peu de tems après; ses 2 associés ayant découvert qu'il n'avait fait aucune mention de quelques articles de rentes et lods et ventes par lui perçus, ont attaqué le tuteur de ses enfans mineurs; une instance se lie devant le cy-devant ordinaire de Ste Foi, district de Libourne; les parties plaident pendant 6 ans, et dans le cours de l'instance, il a été produit de part et d'autre des livres, des quittances de rentes, des quittances de lods et ventes. Jugement est intervenu au cy-devant ordinaire de S^{te} Foi; appel de ce jugement au cy-devant sénéchal de Libourne et maintenant porté au tribunal de Bergerac.

Il résulte de cet exposé qu'il ne s'agit ici qu'indirectement de droits féodaux; mais les prétentions des parties se trouvant établies sur des pièces relatives à la féodalité et qui doivent être visées dans le jugement, s'il est prononcé, les juges de Bergerac demandent si cette circonstance ne fait rentrer ce procès dans la classe de ceux qu'il est deffendu de juger.

La Convention nationale, par son décret du 9 frimaire, a déclaré « qu'elle n'avait point entendu porter aucun préjudice à l'action que tout cy-devant co-débiteur solidaire de droits

(1) P.V., XL, 285. Minute de la main de Menant. Décret n° 9722. Bⁱⁿ, 14 mess.; J. Paris, n° 546; C. Eg., n° 680; F.S.P., n° 361; J. Sablier, n° 1408; J.-S. Culottes, n° 500; Audit. nat., n° 644; Ann. patr., n° DXXXXV; Mess. Soir, n° 679.

(2) Mon., XXI, 99.

(3) D III 323, 2^e doss.

(1) Mon., XXI, 99.

féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payé pour lui, par autorité de justice».

Les principes de justice qui ont dicté cette disposition paroissent également applicables à l'affaire dont je viens de te rendre compte, mais c'est le texte même de la loi qui doit servir de règle aux tribunaux; ils ne peuvent se permettre de l'étendre d'un cas à un autre et la Convention nationale seule a le droit de donner l'explication qui m'est demandée. C'est à elle qu'ils doivent s'adresser directement.

Je t'invite, Citoyen Président, à engager la Convention nationale à examiner dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas de rendre un décret qui distinguât les actions concernant *indirectement* les droits féodaux, de celles qui ont été justement éteintes comme non avenues».

GOHIER.

Un membre, au nom du comité de législation, fait adopter les 7 décrets suivans :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, tendante à savoir si la loi qui défend à tous les tribunaux de prononcer sur les contestations relatives à la féodalité, peut s'appliquer à un procès qui s'est élevé entre des associés à raison du compte d'une société qu'ils avoient anciennement formée pour une ferme de cens, rentes, lods et vente;

«Considérant que l'action dont il s'agit rentre dans la classe des actions ordinaires de société.

«Passe à l'ordre du jour.

«Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite aux juges du tribunal du district de Bergerac » (1).

50

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Thomas Hopton, et de la citoyenne Sara Hopton, sa fille, Anglais, établis en France depuis 21 ans, faiseurs de corsets pour femme, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article VI de la loi du 18 vendémiaire, et sur l'article premier de la loi du 28 germinal, additionnelle à celle du 27 du même mois.

«Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au directoire du district de Versailles » (2).

51

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Denon, tendante, en sa qualité d'artiste, à obtenir sa radiation de la liste des émigrés du départe-

(1) P.V., XL, 285. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9718.

(2) P.V., XL, 286. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9719.

tement de Saone-et-Loire, sur laquelle il a été inscrit sans égard, à l'exception portée en faveur des artistes par la loi du 28 mars 1793.

«Décrète que le nom dudit citoyen Denon sera rayé de ladite liste.

«Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au directoire du district de Châlons » (1).

52

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Lebreccq, tendante à obtenir la radiation du nom de Jacques Lebreccq, son frère, défenseur de la patrie à l'armée du Nord, de la liste supplétive des émigrés du département de Maine-et-Loire, où il a été inscrit pour n'avoir pas justifié, dans le mois, de sa résidence dont il a pleinement justifié depuis;

«Décrète que le nom dudit Jacques Lebreccq sera rayé de la liste supplétive des émigrés du département de Maine-et-Loire.

«Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au département de Maine-et-Loire » (2).

53

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Aubert, président du tribunal du district du département de l'Oise, tendante à obtenir sa radiation de la liste des émigrés du département de la Somme, où il a été inscrit, faute par lui d'avoir fourni un certificat de résidence dans la forme prescrite par la loi du 28 mars, pour le temps qu'il a exercé les fonctions de juge criminel à l'un des tribunaux provisoires créés à Paris par la loi du 14 mars 1791, vieux style;

«Décrète que le nom dudit citoyen Aubert sera rayé de la liste des émigrés du département de la Somme.

«Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au département de la Somme » (3).

54

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ci-devant ministre de la justice, et celle du commissaire des revenus nationaux, qui demandent une modification

(1) P.V., XL, 286. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9720.

(2) P.V., XL, 287. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9721.

(3) P.V., XL, 287. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9726.